

Gouvernement du Québec

Décret 4-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT la nomination d'un régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Luk Dufort;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE monsieur Luk Dufort a été déclaré apte à être nommé régisseur de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE monsieur Luk Dufort, avocat analyste, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 février 2020 au traitement annuel de 117 550\$;

QUE monsieur Luk Dufort bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Luk Dufort soit situé à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71842

Gouvernement du Québec

Décret 5-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Ville de Gatineau de conclure, au cours des années 2020 à 2024, des ententes avec le gouvernement du Canada pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, au cours des années 2020 à 2024, des ententes établissant leurs rôles et responsabilités dans la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure, au cours des années 2020 à 2024, des ententes avec le gouvernement du Canada pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige, aux conditions suivantes:

1. que ces ententes soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel pourra être complété pour identifier le montant de la contribution de chaque partie, la date de l'événement, ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation de l'événement;

2. que la Ville de Gatineau soit tenue de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation une copie de ces ententes, dans les 30 jours suivant leur signature.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71843

Gouvernement du Québec

Décret 6-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement et ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, le plan stratégique du Musée national des beaux-arts du Québec doit notamment être établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par la ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22.3 de cette loi, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec adopte le plan stratégique du Musée;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 8 octobre 2019, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le Plan stratégique 2018-2022 du Musée national des beaux-arts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Plan stratégique 2018-2022 du Musée national des beaux-arts du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71844

Gouvernement du Québec

Décret 7-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'une garantie pour une marge de crédit d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti par Investissement Québec pour ses besoins en fonds de roulement permettant l'approvisionnement en carburant des habitants et autres utilisateurs de l'Île d'Anticosti

ATTENDU QUE Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives du Québec (chapitre C-67.2) œuvrant dans le domaine de la vente de produits pétroliers et d'épicerie dont le siège est situé à Port-Menier;

ATTENDU QUE Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti compte réaliser à Port-Menier un projet visant l'obtention d'une marge de crédit afin de combler ses besoins en fonds de roulement permettant l'approvisionnement en carburant des habitants et autres utilisateurs de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;